

11_01 /) / ° 95- 052 /

PORTANT LEGISLATION SEMENCIERE EN REPUBLIQUE
DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
5 MAI 1995 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation ainsi que le contrôle et la certification de semences d'origine animale ou végétale, sont réglementés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 : Est reconnu producteur de semence, toute personne physique ou morale régulièrement enregistrée sur la liste des producteurs semenciers tenue par les services compétents des ministères chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le terme semence selon le cas est défini comme suit :

Semence d'origine animale : tout matériel génétique animal à savoir, animal sur pied, embryon, sperme, ovule destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces animales.

L'espèce animale inclut les poissons, les oiseaux et les animaux domestiques ;

Semence d'origine végétale : toute graine, tout tubercule ou bulbe, tout ou partie d'organe destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces végétales.

L'espèce végétale inclut les spéculations agricoles, les essences forestières et les plantes ornementales.

ARTICLE 4 : La production, l'importation, l'exportation, la diffusion et la commercialisation de semences d'origine animale ou végétale sont assujetties à une autorisation et un contrôle rigoureux de qualité.

ARTICLE 5 : Les règlements techniques de production, de diffusion, d'importation, d'exportation, de commercialisation, de contrôle et de certification de semences d'origine animale ou végétale ainsi que de leurs inscriptions et radiations aux Catalogues Officiels Nationaux sont homologués par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Toute introduction, importation ou diffusion d'une semence d'origine animale ou végétale est subordonnée à la satisfaction de normes de qualité en vigueur au Mali et à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par un service compétent reconnu par les autorités maliennes.

Toute semence d'origine animale ou végétale introduite ne satisfaisant pas aux normes sanitaires et de qualité en vigueur sera saisie et détruite.

ARTICLE 7 : Toute semence d'origine animale ou végétale, à l'importation ou en cours de diffusion, démunie d'un certificat sanitaire est saisie et soumise à un contrôle rigoureux sanitaire et de qualité au cours d'une mise en quarantaine obligatoire à la charge du détenteur de ladite semence.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES.

ARTICLE 8 : Seules les espèces, races animales ou variétés végétales inscrites aux Catalogues Officiels Nationaux peuvent donner lieu à une activité de production de semences certifiables sur l'étendue du territoire national.

ARTICLE 9 : Toute production semencière à des fins commerciales doit subir les différents contrôles nécessaires à la détermination de sa qualité :

a) Pour les animaux :

- un contrôle de la pureté de la race,
- un contrôle de la qualité du matériel génétique,
- un contrôle des conditions de production,
- un contrôle de l'état sanitaire incluant des analyses de sang ;

b) Pour les plantes cultivées :

un contrôle au champ pour vérifier les conditions d'installation, la pureté variétale, et l'état sanitaire de la culture,

un contrôle au laboratoire pour déterminer la valeur définitive des semences en vue du semis en plein champ.

ARTICLE 10 : Les contrôles de semences portent sur les différentes catégories de semences définies dans les règlements techniques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 11 : Sont interdits la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences hors les cas prévus par la réglementation semencière en vigueur.

ARTICLE 12 : Toute personne ayant introduit du matériel génétique animal ou végétal (espèce, race, variété) non inscrit aux Catalogues Officiels Nationaux et sans l'autorisation préalable des services compétents des Ministères chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement verra son produit confisqué et se verra infliger une peine d'emprisonnement de 3 à 24 mois ou une amende de 50 000 à 100 000 francs ou les deux peines à la fois.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura modifié frauduleusement l'étiquette identifiant une semence ou aura falsifié un certificat sanitaire dédié à une semence animale ou végétale.

ARTICLE 13 : Quiconque aura exporté ou produit clandestinement des semences à des fins commerciales verra son produit confisqué et se verra infliger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou une amende de 30 000 à 50 000 francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura importé sans autorisation des semences d'espèces, de races animales et variétés végétales inscrites aux Catalogues Officiels nationaux et satisfaisant aux normes sanitaires et de qualité en vigueur.

ARTICLE 14 : Toute personne ayant transvasé et commercialisé des semences agricoles certifiées sans l'autorisation du service chargé du contrôle et de la certification des semences des Ministères chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Environnement verra son produit confisqué et se verra infliger une amende de 10 000 à 50 000 francs.

ARTICLE 15 : Toute personne ayant diffusé ou commercialisé au titre de semence certifiée (animale ou végétale) une semence rejetée par les résultats de contrôle de qualité verra son produit confisqué et se verra infliger une peine d'emprisonnement de 3 à 11 mois ou d'une amende de 30.000 à 100.000 francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 16 : Quiconque aura produit des semences d'espèces, de races ou de variétés non inscrites aux Catalogues Officiels Nationaux sans en avoir l'autorisation se verra infliger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou une amende de 35 000 à 60 000 francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 17 : Toute personne qui aura mis en vente des semences animales, végétales ou mélanges des semences dépourvues d'étiquettes ou de certificats fiables et autorisés au Mali ou dont le délai d'expression optimale de la faculté de reproduction ou de germination est périmé, se verra infliger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 mois ou une amende de 30 000 à 90 000 francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 18 : Quiconque aura volontairement fait obstacle à l'accomplissement du devoir des agents chargés de l'application de la présente loi se verra infliger une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou une amende de 20 000 à 90 000 francs ou les deux peines à la fois.

ARTICLE 19 : Pour toutes les infractions prévues par la présente loi, en cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

ARTICLE 20 : Les semences d'origine animale ou végétale confisquées, propres à la consommation, sont vendues et les recettes correspondantes versées au Trésor Public.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Les modalités d'application de la présente loi font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 12 JUN 1995

Le Président de la République.



Alpha Oumar KONARE.